

FRANCESCA LAMBERTI, «*Tabulae Irnitanae*». *Municipalità e «ius Romanorum»*. Napoli, Jorene, 1993, VII + 602 p. (Pubblicazioni del Dipartimento di Diritto Romano e Storia della Scienza Romanistica dell' Università degli Studi di Napoli «Federico II», 6).

Cet ouvrage monumental se propose, et réussit, à donner une description exhaustive de la loi municipale flavienne découverte à Las Errizas (ancienne Irni, Bétique) en 1981 (l'édition princeps, due à J. Gonzáles Fernández et M. Crawford paraissait dans le JRS 76 (1986), 147 sqq.). Publiée dans une collection de droit romain, la monographie donne la primauté aux aspects juridiques du texte, sans négliger pour autant les problèmes ayant trait à l'interprétation épigraphique et lexicale.

Dans une brève présentation (1–16), assortie d'une bibliographie impressionnante, l'auteur, après avoir exposé l'histoire de la découverte et de l'édition du document, ainsi que les interprétations qu'il a suscitées jusqu'en 1992, donne une esquisse de ses propres intentions: réexamen des contributions de ses prédécesseurs, situation du texte dans le cadre des autres lois municipales, approfondissement de l'exégèse et, enfin, une nouvelle édition critique et commentée, avec traduction italienne en regard, de la *Lex Irnitana*.

Suit une description de la structure matérielle des *tabulae*: dix tables, à trois colonnes chacune, le tout ayant une longueur de neuf mètres; la conservation en est fragmentaire: il nous restent six tables presque complètes (III, V, VII–X) et des fragments de la seconde (mais les formules d'autres lois municipales, *Salpensana*, *Malacitana*, permettent d'obtenir une vue d'ensemble, de placer correctement les fragments et, en partie, de combler des lacunes). La dernière partie de cette introduction donne un aperçu de la structure générale de la loi.

La conclusion: la *lex Irnitana* est «un documento che, per estensione materiale e per portata, costituisce una delle scoperte più rilevanti di questo secolo in materia epigrafica» (15). L'importance majeure de cette loi consiste en la réglementation du passage des provinciaux du statut de *municipes Latinus* à celui de *Civis Romanus*, contribution essentielle au procès de romanisation (15–16).

Le premier chapitre, *Lo statuto municipale delineato dalla «Irnitana»* (17–83), suit le programme annoncé: l'état de nos connaissances sur le *ius Latii*, avant la découverte, les données nouvelles apportées par l'inscription, les discussions suscitées par celle-ci. Les problèmes sont nombreux (l'accès aux magistratures locales, leur importance relative, les conditions de l'obtention du statut de citoyen, la valeur de certains termes – *decurio*, *conscriptus*, *senator*, *rescindere* –, le rapport avec l'organisation des communautés locales préromanes) et l'obscurité des textes amplifie encore les difficultés de l'interprétation (il s'agit également de détails, tel que le quorum et la majorité nécessaires lors des délibérations du sénat municipal); la loi contient des données nouvelles sur les magistratures municipales (*Ilviri*, *aediles*, *quaestores*, *praefectus* – magistrature extraordinaire –, sur la libération des esclaves, sur les élections, etc.

Le second chapitre (*Aspetti particolari del regime municipale alla luce della «Irnitana»*, 85–137) a pour objet les problèmes économiques et administratifs de la vie municipale: l'«urbanisme» (dispositions concernant les démolitions et les constructions d'intérêt public); dans certains cas, l'auteur se trouve en désaccord avec l'autorité de la taille de Mommsen, entre autres; un seul exemple: lorsqu'elle discute de l'obligation qui revient au propriétaire de reconstruire un édifice démolé, M-me Lamberti invoque un argument chronologique irréfutable (les réglementations citées par Ulpian et par Paul valent pour l'époque post-flavienne). La loi prévoit également la réglementation des finances publiques (revenus, dépenses, contrôle des dépenses, garantie de revenus, esclaves municipaux et leur droits et les modalités de leur libération, les *largitiones*), le statut et les compétences des magistrats locaux (*legati municipii*, *patroni*, *apparitores*).

Le troisième chapitre (*La «iurisdictio» provinciale nel modello de la «Irnitana», 132–199*), compare l'organisation de la justice prévue par notre document à la législation antérieure (donnée par Auguste) et décrit les détails de la juridiction municipale ; soulignons la discussion du terme *intertium* (185–191), absent des dictionnaires et sans étymologie claire (peut-être, selon l'auteur, abréviation de *iudicium in tertium diem constitutum*), attesté également dans des tablettes cirées trouvées à Pompéi, et construit avec les verbes *dare*, *denuntiare* et *sumere* (ce dernier dans les tablettes pompéiennes) : c'est un synonyme possible de *comperendinatio* 'renvoi à trois jours'.

L'objet du quatrième et dernier chapitre (*Statuti municipali e «ius Romanorum» : fra prassi e sistema, 201–261*) est le rapport entre la loi municipale et le système général du droit romain. Y-a-t-il un modèle pour toutes les lois municipales, en l'occurrence la «mystérieuse» *lex Iulia municipalis* qu'on a considérée, à partir de Savigny, conservée par la *Tabula Heracleensis* et promulguée par César? M-me Lamberti repousse, à la suite d'autres savants, à partir de Mommsen lui-même, aussi bien l'existence d'une loi municipale générale (nous dirions maintenant «loi-cadre») que la paternité de César et l'identification avec la *Tabula Heracleensis*, sans nier pourtant «una certa uniformità sostanziale» (220) des lois municipales flaviennes conservées, qui s'expliqueraient par l'appel des autorités locales aux «bureaucrates» de la chancellerie impériale de Rome, afin d'obtenir d'eux les textes applicables à leur municipalité ou colonie (323); de ce fait, les lois municipales de la Bétique s'encadrent dans la catégorie des *leges datae*, octroyées par l'autorité centrale. La structure du texte englobe les «matériaux» («materiali», 230) de la législation antérieure, républicaine, césarienne, augustéenne, etc. ; la compilation est due aux experts romains, à laquelle s'ajoutent quelques dispositions «dovute alle particolarità locali della comunità destinataria» (235), dont des survivances préromanes (250). La logique législative du pouvoir impérial est résumée dans une phrase (251) : «la norma romana non si impone autoritativamente, ma si estende [...] in maniera non traumatica, per via interpretativa, alla comunità periferica». Les lacunes, les situations non prévues par la loi, sont résolues par l'empereur, comme le témoigne, parmi autres, la correspondance entre Pline le Jeune et Trajan. Le problème de la datation du document trouve, bien-entendu, sa place (224–227) : la lettre (ou le *rescriptum*) de Domitien, qui conclut la loi (chap. 97), contient des indications très précises : rédaction – le 9 avril sous le consulat de M. Acilius Glabrio et de Trajan, – la «récitation» – le 10 octobre («mois de Domitien») de l'an 91 ; on a proposé des dates ultérieures pour l'incision.

La seconde partie du volume (267–373) contient l'édition de la loi, pourvue d'un commentaire – critique et exégétique – et d'une traduction.

L'édition est basée sur une lecture nouvelle du texte («la mia lettura», 5) ; l'apparat critique tient compte des éditions et des études antérieures, ainsi que des «loci similes» contenus dans les autres lois municipales. Les notes exégétiques justifient et expliquent la traduction proposée (en la comparant principalement à celle de J. Le Roux, AÉ 1986, de Crawford JRS 76 (1986) et D'Ors, édition de 1998), discutent les particularités lexicales et même syntaxiques du texte, s'arrêtent sur quelques termes juridiques. La constitution du texte est très prudente et ne s'écarte que rarement de ce que donne le bronze, en signalant et en corrigeant les fautes de celui-ci, en complétant les abréviations, en éliminant les points de l'intérieur des mots. On peut toutefois se demander quelles sont les libertés des éditeurs en ce qui concerne la correction linguistique d'un texte épigraphique. Un exemple (80, IX, 20–21, p. 344) : on lit sur le bronze : *eas pecunias quae ita [...] municipe municipi Flavi Irnitani d. debeto*; M-me Lamberti imprime : *ea*e* pecunia*e*, quae ita [...] municipe municipi Flavi Irnitani d(ari) debe<n>to*, où les astérisques marquent les «lettres substituées dall'éditeur à lettre erroneamente presenti sul bronzo» ; or, il ne s'agit pas de lettres, mais de l'accusatif attiré par l'idée verbale transitive de *dare* ou de *debere* (d'ailleurs, Chartagnol, González et Fernández maintiennent l'accusatif) ; dans ces cas, il aurait mieux valu de conserver le leçon gravée et de l'expliquer dans le commentaire exégétique.

La traduction, en regard du texte, est très précise, constamment appuyée par le rapport aux versions antérieures ; les termes strictement techniques conservent leur forme latine («quali *cognitores dei fondi*», «*decreto dei decurioni e dei conscripti*»), les périphrases sont évitées dans la mesure du

possible (*uti quisque primus in decuriones conscriptosne lectus erit*, 40, 22–23, est rendu par «in base all'anzianità di nomine a decurione o conscriptus» ; Le Roux traduit «en fonction de l'ordre de chacun sur la liste des décurions ou *conscriptus*»).

Suit (377–388) la publication des fragments d'autre lois municipales découvertes principalement en Espagne, qui éclairent la *Lex Irnitana* et qui s'éclairent par elle : *Lex municipii Italicensis* (découverte à Corticata,auj. Cortegana, près d'Italica), *Lex municipii Flavi Villonensis* (nommée par les premiers éditeurs *Lex municipii Flavi Basiliponensis*, les deux localités se situant près de Séville), *Lex municipii Flavi Ostipponensis* (Herrera, près de Séville), *Fragmenta Lauriacensia* (Enns, Autriche) ainsi que trois fragments de provenance espagnole inconnue, correspondant au chap. 69 de la *Lex Irnitana*.

La très importante section consacrée au lexique alphabétique occupe les pages 391–565. Conçu sur le modèle du *Lessico di Gaio* élaboré par L. Labrunna, C. de Simone et L. di Salvo (Naples, 1971–1985, non uidi) ; c'est un répertoire complet de chaque forme de tous les mots de la *Lex Irnitana* et des passages correspondants de la *Lex Malacitana*.

Les «lemmes» sont constitués par la forme primaire de chaque mot : nominatif singulier pour les substantifs, masculin pour les pronoms, masculin positif pour les adjectifs, infinitif pour les verbes ; chaque lemme est très opportunément suivi par le nombre des occurrences ; sont enregistrées ensuite séparément toutes les formes flexionnelles sous lesquels apparaissent les mots et toutes les variantes, ce qui offre aux linguistes un instruments de travail particulièrement utile (*eūns* est séparé de *eins*, *optimo* de *optumo*, *seruum* de *seruom*, *aduersus* de *atuersus*, *capite* de *kapite*, et même *dumtaxat* de *dumtaxat*).

Il s'ensuit naturellement qu'il y a des mots qui sont attestés par des formes différentes de celle du lemme (*magnus* et *paruus* n'apparaissent qu'au comparatif, par exemple). Or, cette option, justifiable, a donné lieu à quelques bévues assez fâcheuses (et évitable par le simple recours à un dictionnaire) : *binus* (rare et poétique) pour *bini* (mais *quini* est enregistré correctement), *censire* pour *censere*, *confacere* pour *conficere*, *edire* pour *edere*, *egrediri* pour *egredi*, *fieri* doit être, malgré le sens, séparé de *facere*, *fungere* pour *fungi*, *Iouis* pour *Iuppiter* (si le lemme enregistre toujours la forme usuelle des dictionnaire), *isdem* pour *idem* (heureusement, dans la traduction, la forme est correctement rendue par le datif ou l'ablatif pluriel), *liber* pour *liberi*, *natus* de 83, 44 n'est pas un substantif de la 4^e décl., avec l'abl. *natu*, mais le participe de *nascor*, *paris* pour *par*, *partis* de 79, 51, n'est pas un génitif mais un accusatif pluriel (*tres quartas partis*), *quaesire* pour *quaerere*, *quantum* est traité différemment de *tantum*, *cuiusque generis* n'est pas à ranger sous *quis* interrogatif, mais sous *quisque*, *setius* ne se rattache pas étymologiquement à *secus*, *subdire* pour *subdere*, les deux verbes *uenire* (*ueneo* et *uenio*) doivent être séparés (*uenire*¹ doit contenir *uenibunt* et *ueneat*, enregistré ici sous *uendo*, *uenire*² se résume dans la loi à *uenerint*) ; notons en passant que le pluriel de *locus* 'passage d'un texte' est *loci*, non *loca* (391).

La bibliographie citée dans l'édition occupe les pages 569–576 ; celle de l'étude est beaucoup plus vaste, mais n'a pas été concentrée dans une liste alphabétique.

La dernière partie du volume (571–602) est constituée par l'index des auteurs modernes cités, ce qui peut donner une idée de l'ampleur de la bibliographie consultée, et l'index des sources (auteurs anciens grecs et latins, documents épigraphiques, papyrologiques, etc.).

Pour conclure, on peut dire que, malgré les très regrettable erreurs de grammaire latine (mais sans portée réelle en ce qui concerne le fond du livre). M-me Francesca Lamberti a offert au monde savant (non seulement aux juristes romanistes, mais également aux épigraphistes, aux historiens, aux latinistes en général) un ouvrage très solide, indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'administration des provinces, de la romanisation institutionnelle, des méthodes de fonctionnement du pouvoir impérial.